

DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DU PROJET D'ACCÈS MULTI-USAGERS DE CLEARWATER EN VERTU DE LA LCEE

N° de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 10-01-59994

Juin 2011

BUT

Le présent rapport vise à donner un aperçu de la proposition relative à la portée du projet d'accès multi-usagers de Clearwater en vue de mener une évaluation environnementale. La portée du projet comprend la détermination des éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre du projet aux fins de l'évaluation environnementale fédérale. Le présent document a permis d'obtenir les commentaires du public sur la proposition relative à la portée du projet et à celle de l'évaluation environnementale. Les commentaires du public ont été intégrés à la présente version définitive du document de détermination de la portée.

OBLIGATION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

Le ministère des Transports (TC) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont déterminé que certains éléments du projet d'accès multi-usagers de Clearwater, soumis par Ledcor CMI Ltd, nécessiteront des autorisations et des approbations en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* avant d'aller de l'avant. Transports Canada et Pêches et Océans Canada sont les autorités responsables du projet en vertu de la LCEE. Ils devront effectuer une évaluation environnementale qui respecte les exigences de la LCEE avant d'approuver toute partie des travaux.

Santé Canada(SC) et Environnement Canada (EC) ont été désignés comme les autorités fédérales responsables du projet. Ils offriront des conseils quant à l'importance potentielle des effets sur l'environnement qui relèvent de leur domaine d'expertise ministériel.

Le but d'effectuer une évaluation environnementale conformément à la LCEE est de veiller à ce que les autorités responsables considèrent minutieusement l'importance des effets éventuels du projet sur l'environnement, donnent des occasions au public de formuler des commentaires, fassent la promotion de la communication avec les Autochtones, et coordonnent le processus d'évaluation environnementale avec le gouvernement provincial, avant de prendre une décision qui pourrait, en tout ou en partie, permettre la réalisation du projet. En ce qui concerne le cas actuel, la décision se rapporte à la délivrance possible des approbations régulatrices de TC et du MPO.

RÉSUMÉ DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

Le projet d'accès multi-usagers proposé de Clearwater comprend un chemin d'accès praticable à l'année, d'une longueur de 30 km et d'une largeur de 40 m, dans la municipalité rurale de Wood Buffalo (Alberta). Le chemin reliera la route 69 à un réseau de routes d'accès aux ressources naturelles qui mènent à la route Athabasca Est. Le projet nécessite la construction d'un pont enjambant la rivière Clearwater, ainsi que 17 autres franchissements de cours d'eau divers le long de la route proposée. Le pont enjambant la rivière Clearwater aura trois travées et deux piliers érigés dans l'eau. L'empreinte de chaque pilier sera d'environ 13 m². Les piliers seront construits sur des plates-formes de travail situées sur un pont temporaire.

PORTÉE FÉDÉRALE DU PROJET

La portée du projet fait référence aux divers éléments de projet considérés comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale (EE).

TC et le MPO proposent la portée du projet suivante :

- La construction, l'exploitation, l'entretien et le déclassement des éléments ci-dessous, et tous les travaux qui y sont associés :
 - 30 km de route de gravier de haute qualité, y compris le déblaiement, les travaux routiers, les zones de rassemblement et d'entreposage, les sites pour le matériel d'emprunt, et tous les travaux de drainage pertinents;
 - un pont à trois travées enjambant la rivière Clearwater;
 - 17 franchissements de cours d'eau le long de la route proposée;
 - des travaux de compensation relatifs à la perte de capacité productive de l'habitat du poisson découlant du projet proposé.

Le projet proposé par Ledcor ne figure pas dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE. Par conséquent, une évaluation environnementale préalable sera effectuée.

ÉLÉMENTS À EXAMINER

Cette section définit les éléments proposés à considérer dans l'évaluation environnementale. Il revient aux autorités responsables de tenir compte des facteurs énoncés à l'article 16 de la LCEE, ainsi que des concepts d'« environnement », d'« effet environnemental » et de « projet » définis dans la LCEE. Voici les éléments dont on devra tenir compte :

- les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant résulter de la réalisation du projet, et les effets

- l'importance des effets mentionnés à la puce précédente;
- les commentaires du public reçus conformément à la LCEE et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation, réalisables sur le plan technique et économique, des principaux effets environnementaux néfastes du projet;
- le but du projet;
- les solutions de rechange pour la réalisation du projet, réalisables sur le plan technique et économique, et leurs effets environnementaux.

PORTÉE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

Les autorités responsables proposent que la portée suivante des éléments soit prise en considération lors de l'évaluation.

L'évaluation tiendra compte des effets éventuels du projet sur l'environnement et les autres aspects considérés comme composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Les effets relatifs aux limites spatiales et temporelles peuvent varier selon la CVE, et l'évaluation de ces effets devrait prendre en considération :

- le calendrier des travaux;
- les variations naturelles de chaque CVE;
- le temps requis pour la récupération après l'effet;
- les effets cumulatifs, notamment les effets d'autres activités susceptibles de se produire en raison de la construction de la route et de l'amélioration de l'accès à de nouvelles régions p. ex. augmentation de l'exploration minérale ou d'autre ressource naturelle fondée sur des projets susceptibles de profiter d'un meilleur accès terrestre à de nouvelles régions, y compris les effets découlant de l'amélioration de l'accès en vue d'activités récréatives, de la chasse, de la pêche, etc.;
- le projet par rapport au plan directeur des rivières Clearwater et Christina, à l'ébauche du plan d'aménagement du territoire du cours inférieur de la rivière Athabasca et à la désignation du réseau des rivières du patrimoine canadien.

Les CVE d'intérêt dans ce secteur peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments figurant au tableau 1, à la page suivante.

Tableau 1 : CVE et éléments

| Composante de l'écosystème | Éléments |
|--|---|
| Milieu physique | <p>Qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines</p> <p>Quantité de l'eau de surface et des eaux souterraines (p. ex., changement de débit/volume/direction, etc.)</p> <p>Qualité de l'air</p> <p>Climatologie et météorologie</p> <p>Terrain, sol et géologie</p> <p>Érosion et sédimentation</p> |
| Milieu biologique | <p>Végétation et peuplements végétaux</p> <p>Terres humides</p> <p>Faune et habitats fauniques</p> <p>Biodiversité</p> <p>Zones importantes ou sensibles sur le plan écologique, espèces suscitant des préoccupations en matière de conservation, notamment les espèces en péril (p. ex. le caribou) et leur habitat</p> <p>Milieus aquatiques (p. ex., vie aquatique, poisson et habitat du poisson)</p> <p>Populations d'amphibiens et de reptiles</p> <p>Oiseaux migrateurs et leur habitat</p> <p>Espèces animales ou végétales visées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)</p> |
| Milieu humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu) | <p>Utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones</p> <p>Effets sur la santé humaine, notamment le bruit, la qualité de l'air, la qualité de l'eau potable et des eaux récréatives, la nourriture du pays (p. ex., poisson, gibier, produits maraîchers, baies).</p> <p>Patrimoine matériel et culturel, notamment les effets sur les valeurs patrimoniales de la rivière Clearwater (qui fait partie du Réseau des rivières du patrimoine canadien)</p> <p>Structures ou sites d'importance archéologique</p> |

LIMITES SPATIALES ET TEMPORELLES PROPOSÉES

La considération des effets environnementaux dans l'évaluation environnementale doit être délimitée conceptuellement dans le temps et l'espace. C'est ce que l'on appelle communément l'établissement des zones d'études et le calendrier d'exécution, ou les limites temporelles et spatiales de l'évaluation environnementale.

Les zones d'étude doivent englober toutes les composantes environnementales pertinentes, y compris les humains, le biote, les terres, les eaux, l'air et les autres aspects du milieu naturel et humain. Les limites de l'étude doivent être définies en tenant compte des facteurs écologiques, techniques et sociaux. Les limites spatiales devraient représenter l'étendue géographique sur laquelle les effets environnementaux pourraient se faire ressentir, même si les effets dépassent le périmètre du projet.

Le périmètre du projet comprendra l'emplacement de la nouvelle construction, ainsi que les zones ou les structures qui seront déclassées ou abandonnées.

Les limites temporelles de l'évaluation environnementales doivent déterminer la période pendant laquelle les effets particuliers et cumulatifs du projet seront considérés et devraient au moins comprendre l'horizon de planification du projet. Les limites temporelles doivent être clairement définies dans l'évaluation environnementale afin d'indiquer les conditions de référence en fonction desquelles on analysera les effets prévus. Les limites temporelles peuvent varier selon la CVE en considération, ainsi que les données environnementales de référence fournies aux fins de la comparaison. Dans la mesure du possible et lorsqu'il est approprié, les effets environnementaux et cumulatifs prévus devraient être examinés par rapport à une limite temporelle qui se rapproche autant que possible à celle d'avant la perturbation. Cependant, il est admis que cela ne puisse pas être possible ou approprié dans le cas de certaines CVE. Le promoteur devra donc fournir une explication des limites temporelles sélectionnées pour chaque CVE (ou groupe de CVE), ainsi qu'une justification.

REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du paragraphe 55(1) de la *Loi*, on a constitué le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) pour pouvoir donner avis en temps opportun de la tenue de l'évaluation environnementale, et faciliter l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale. Le Registre est formé des dossiers de projet et d'un site Internet. Le site Internet comprendra des documents importants relatifs à l'évaluation environnementale, à savoir :

- Avis de lancement;
- Avis de cessation (le cas échéant);
- Description sommaire du projet, y compris sa portée;
- Description des facteurs et de leur portée;
- Rapport d'étude approfondie (lorsqu'il existe);
- Tout autre renseignement jugé pertinent.

Le site Internet du Registre est accessible à l'adresse ci-dessous. Le numéro du Registre est le 11-01-59994.

<http://www.ceaa.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=59994>

ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation environnementale comprendra une évaluation de la nature et de la portée des effets environnementaux résiduels négatifs après la mise en œuvre de mesures d'atténuation, dans la mesure du possible. On déterminera s'il est probable que les effets environnementaux néfastes soient importants, et on précisera par quelles méthodes on est parvenu à faire cette détermination. Le promoteur doit clairement indiquer la méthodologie utilisée lors de l'évaluation et on recommande d'utiliser les documents suivants rédigés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour orienter l'évaluation des effets :

- *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet* (1994)
- *Évaluer les effets environnementaux sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles* (1996)

Pour obtenir un document de référence supplémentaire, consultez la publication de Santé Canada intitulée *Information utile lors d'une évaluation environnementale*, offerte en ligne à l'adresse suivante :

www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/enviro/assess-eval/index-fra.php

EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

L'évaluation environnementale devra tenir compte des répercussions néfastes possibles de l'environnement sur le projet, et des effets de phénomènes météorologiques violents tels qu'une sécheresse extrême, des précipitations anormales, des écoulements et des inondations, des incendies, des tremblements de terre, des éboulements, etc. En outre, l'évaluation doit tenir compte des effets éventuels des changements climatiques sur le projet, y compris une évaluation pour déterminer si le projet sera sensible au changement des conditions climatiques pendant sa durée.

ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs sont des effets résiduels sur l'environnement (c.-à-d. les impacts présents après la mise en place de mesures d'atténuation) combinés aux effets environnementaux des activités ou des projets passés, présents ou futurs. Les effets cumulatifs peuvent par ailleurs découler de la combinaison de divers effets environnementaux individuels du projet agissant sur une même composante

environnementale. À ce titre, les effets du présent projet doivent être examinés conjointement à ceux d'autres projets et activités exécutés ou qui seront exécutés, et dont les effets devraient chevaucher les effets découlant du projet (c.-à-d. un chevauchement dans une même région géographique et en même temps).

Une description de la méthodologie utilisée pour évaluer les effets cumulatifs est exigée. Outre les documents d'orientation mentionnés auparavant, le guide suivant à l'intention des praticiens doit être utilisé aux fins de référence :

- *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien* (CEAA, 1999).

MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures visant à éliminer, à réduire ou à contrôler les effets environnementaux néfastes seront prises en considération. L'évaluation environnementale servira à déterminer les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et qui atténueraient les effets environnementaux néfastes relevés découlant du projet.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le promoteur devra décrire tous les plans de surveillance proposés, pendant et après la construction, qui serviront à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

COMMENTAIRES DU PUBLIC

Les autorités responsables ont tenu compte des commentaires du public, conformément au paragraphe 18(3) de la LCEE. Un document comprenant la façon dont on a tenu compte des commentaires, ainsi que l'endroit où on les a incorporés à l'évaluation environnementale, le cas échéant, a été rédigé et est offert sur demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la personne-ressource de Transports Canada indiquée ci-dessous.

Kelly Hunnie
Transports Canada
Affaires environnementales – Programme d'EE du Sud
344, rue Edmonton
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6

Télécopieur : 204-983-5048
Courriel : kelly.hunnie@tc.gc.ca

Il est à noter que le public sera invité à examiner le rapport de l'évaluation environnementale préalable lorsqu'il sera publié. On prévoit que l'ébauche de l'évaluation environnementale préalable pour le Projet d'accès multi-usagers de Clearwater sera publiée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) aux fins d'examen du public à l'automne 2011.